MEMOIRE

GRAND-CHAMBRE.

POUR le sieur ADELINE, Marchand, Bourgeois de Paris.

CONTRE Demoiselle FRANÇOISE-JUDITH ADELINE, *Epouse séparée de corps & de biens du sieur Durand, Bourgeois de Caën.*

QUESTION D'AUBAINE.

IL sembloit que notre Jurisprudence, rapprochée de plus en plus de l'humanité & des véritables principes du Droit des Gens, ne permettoit plus d'élever sur le droit d'Aubaine ces prétentions outrées qu'avoit enfantées la barbarie de l'ancien droit.

La Dame Durand s'efforce de les renouveller aujourd'hui, en voulant exclure de la succession de la

Dame Poirier ſa tante, le ſieur Adeline frere de la Dame Poirier, repreſenté par le ſieur Adeline ſon fils, Marchand à Paris. Elle ſe fonde ſur la longue demeure du premier en Angleterre; & ſuppoſant qu'il avoit perdu l'eſprit de retour, tandis qu'après pluſieurs voyages en France il y avoit établi un fils pour gage de ſon retour prochain, elle veut s'appliquer l'avantage de cette déſertion prétendue, en l'excluant d'une ſucceſſion que la nature & les loix lui déferent. Mais ſon propre pere & ſes oncles ayant admis le ſieur Adeline à ſucceder avec eux, ce jugement domeſtique prépare celui de la Cour, & ne laiſſera à la Dame Durand que la honte d'avoir combattu les faits de ſes Auteurs, & d'avoir gratuitement ſuſcité à ſon plus proche parent une conteſtation ſur laquelle les principes de la matiere, la juriſprudence des Arrêts, & la reconnoiſſance unanime de ſa famille auroient dû lui faire preſſentir ſa défaite.

F A I T.

Matthieu Adeline, du Village de Freſne près Caën en Normandie, eut huit enfans, Matthieu pere de la dame Durand, partie adverſe; Michel pere du ſieur Michel Adeline; l'autre Partie au Procès, cinq autres enfans, dont il ne s'agit point dans la Cauſe; & Marie Mere de la Dame Poirier, dont la ſucceſſion donne lieu à la préſente conteſtation.

Michel Adeline, Ouvrier en ſoye, voulant ſe perfectionner dans le genre de travail qu'il avoit embraſſé, s'attacha à différens Maîtres, paſſa dans les

Pays étrangers, & se maria en Angleterre. Michel Adeline son fils, aujourd'hui Marchand à Paris, fut baptisé en l'Eglise de Wheeler-Street Spittlefields, près de Londres, le 3 Novembre 1717; son acte baptistaire est représenté en bonne forme.

Michel Adeline vint de tems en tems en France, & il paroît qu'en 1734 il se proposoit de s'y fixer. Nous en trouvons la preuve dans l'Extrait mortuaire d'un de ses enfans mort sur la Paroisse S. Nicolas de Caen, au mois d'Octobre 1734; cet acte est conçu en ces termes: « L'an 1734, le Samedi neuvieme jour d'Octo-» bre, ... a été inhumé dans le cimetiere le corps » de Madeleine Adeline, fille de Michel & de Rachel » Vuillot, qu'il a assuré être son épouse, *venus depuis* » *trois mois* DEMEURER *sur notre Paroisse*, étant venus » d'Angleterre de la Paroisse de Strapené, où ladite » fille a été baptisée à ce que lesdits pere & mere nous » ont certifié. «

Il avoit aussi amené avec lui Michel Adeline son fils, qu'il mit en apprentissage pour faire le commerce de vins; & il n'étoit pas possible de méconnoître à ces traits un retour non-seulement projetté, mais encore consommé & exécuté.

Rappellé en Angleterre par quelques affaires de commerce, ses engagemens se succedant les uns aux autres l'y ont retenu jusqu'à sa mort: mais s'il étoit nécessaire à la Cause de prouver qu'il a passé plusieurs fois en France, & qu'il marquoit à chaque fois ce desir de s'y fixer, que les Etrangers même partagent avec nous, le sieur Adeline en entreprendroit la preuve avec confiance.

Son pere pendant ſon ſéjour en Angleterre, n'y a point contracté de ces engagemens qui ſemblent nous attacher à une nouvelle Patrie. Il n'y eſt entré dans aucune corporation. (*a*) Il n'y a point pris de lettres de naturalité, il n'y a pas même pris de lettres de denization; (*b*) eſpeces de lettres moins étendues que les premieres, mais qui cependant annoncent un deſſein formé de s'attacher à l'Angleterre pour un grand nombre d'années. Ainſi aucun lien ne le retenoit dans cette terre étrangere, & ſon cœur le reportoit à chaque inſtant vers la ſienne. Il y voyoit ſon fils reçu Marchand de vin à Paris, après un ſéjour de 12 années; * ſon commerce proſperer, la vieilleſſe d'un pere ſure & tranquille près de lui, il entretenoit avec ſes freres & ſœurs la plus étroite & la plus frequente correſpondance; & quoique la Mer ſemblât mettre entr'eux une barriere, la concorde les rapprochoit, & ne faiſoit de ces freres

* Il a été reçu le 19 Janvier 1745: il y a actuellement 27 ans continus qu'il demeure en France.

(*a*) On appelle Corporation à Londres, ce que nous appellons ici Communautés d'Arts & Métiers.

(*b*) On appelle en Angleterre *Denizon* ou *Denizen* un Regnicole affranchi de l'aubaine par Lettres du Roi, ce qui eſt le premier degré de naturaliſation. Le ſecond, qui ne peut émaner que du Parlement, eſt proprement la naturaliſation. » Les étrangers ſe diviſent en étrangers faits » *Denizens* par le Roi, ou naturaliſés par le Parlement. « Anal. of the laws of England, *liv.* 1, *chap.* 12, *n.* 4. Les Lettres de denization portent: » Ut ſit poſt hac indigena & *in omnibus* habeatur & teneatur tamquam fidelis ligius in regno oriundus, & omnia hæreditamenta recipere, capere, emere, poſſidere, & gaudere, ut ſibi placuerit, poſſit ». Ces Lettres, comme l'on voit, ſont très-étendues, & ſembleroient devoir faire regarder quelqu'un comme naturel Anglois. Elles habilitent à poſſéder des Bénéfices, qu'aucun étranger ne peut poſſéder, ſuivant un Statut d'Edouard III. & cependant un Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Août 1747 (dont nous parlerons ci-après) a jugé qu'elles ne faiſoient pas obſtacle à l'eſprit de retour.

& sœurs éloignés les uns des autres, qu'une même famille.

La mort leur ayant enlevé le 17 Janvier 1744, la Dame Poirier leur sœur, l'on ne pensa seulement pas à élever la moindre difficulté sur l'absence du sieur Adeline. Il envoya de Londres une procuration adressée à la même personne à laquelle ses freres & sœurs avoient envoyé la leur. Ce porteur de procuration commun étoit le sieur Roi, leur beau-frere & leur co-héritier, du chef de sa femme ; & les procurations passées par le sieur Michel Adeline devant les Notaires de Londres, le 26 Janvier 1744, & par ses co-héritiers devant les Notaires de Caën les 15 & 24 Février 1744, sont conçues précisément dans les mêmes termes, & annoncent entre tous ces co-héritiers le concert le plus parfait. Elles portent pouvoir » d'assister à l'inventaire, d'accorder ou contester la donation faite au sieur Poirier survivant, *de procéder au partage des biens de ladite succession & Communauté*, » de céder & transporter audit sieur Poirier ou à tous » autres les droits successifs dudit constituant .... de » représenter le constituant *dans tous les actes de* » *partage*, & autres qui seront passés au sujet de lad. » succession, *d'accepter les lots & partages*, recevoir » ce qui pourra tomber en celui du constituant, en » donner quittance & décharge, &c.

L'inventaire fut fait en conséquence le 13 Mars suivant, à la requête du sieur Poirier, & de tous les freres & sœurs de la défunte qui y sont qualifiés dans l'intitulé : « d'habiles à se dire & porter héritiers cha-

» cun pour un ſeptieme de ladite défunte Marie Ade-
» line, femme Poirier, leur ſœur germaine.

Michel Adeline ainſi reconnu co-héritier par ſes freres & ſœurs, & notamment par Matthieu Adeline, pere de la Dame Durand, a tranſmis ſes droits à Michel Adeline ſon fils. Ses droits étoient acquis dès 1744, date de l'ouverture de la ſucceſſion. Quoique l'exercice s'en ſoit trouvé ſuſpendu quant à la pleine propriété, par la jouiſſance accordée au mari ſurvivant, & qui vient de finir par ſa mort le 14 Décembre 1759; il eſt inconteſtable que la nue propriété a été reconnue alors repoſer ſur ſa tête par tous ceux qui avoient intérêt & qualité de la lui diſputer; enſorte que la conteſtation actuelle met en queſtion un droit déja acquis, & unanimement reconnu.

Elle eſt d'autant plus mal fondée, que cette reconnoiſſance du droit de ſucceder, a été pareillement donnée au ſieur Adeline fils; &, ce qui doit ſur-tout frapper, elle l'a encore été par le pere de la Dame Durand, qui eût dû reſpecter davantage les jugemens de ſa famille. Le ſieur Jean Adeline, Oncle des Parties, étant mort en la Paroiſſe de Freſne, près Caën, le 11 Août 1752, laiſſa ſa ſucceſſion à partager par tiers ſeulement, attendu l'excluſion des filles en Normandie. Les héritiers étoient le ſieur Matthieu Adeline, pere de la Dame Durand, deux enfans mâles du ſieur Thomas Adeline faiſant une tête, & le ſieur Michel Adeline, duquel on attaque aujourd'hui la capacité.

Le pere de la Dame Durand reconnut formelle-

ment le droit de ſon neveu par une lettre du 16 Janvier 1753, par laquelle il lui propoſe des arrangemens au ſujet de cette ſucceſſion. (*a*)

Elle fut en effet partagée entre le ſieur Michel Adeline, Matthieu Adeline ſon oncle, & les enfans de Thomas Adeline, le 28 Juin 1753, & les partages furent ratifiés le 10 Octobre même année, par le ſieur Adeline. Ces deux actes paſſés devant Notaires, ſont rapportés au Procès.

Il ſemble que des reconnoiſſances ſi authentiques & ſi multipliées, auroient dû oppoſer des obſtacles à la cupidité de la Dame Durand, ſi la cupidité pouvoit en connoître. Mais ſans être arrêtée par les actes de ſon propre pere, elle a ſoutenu, lors de l'inventaire fait le 5 Février 1760, après le décès du ſieur Poirier, que « le ſieur Adeline n'avoit aucuns droits » ni habileté pour recueillir la ſucceſſion de ladite » défunte Marie Adeline femme Poirier; vu qu'il eſt » né & originaire Anglois, & que ſon pere du chef » duquel il prétend reclamer ſa part dans ladite ſuc- » ceſſion, étoit pareillement Anglois & non regnicole, » & qu'il eſt mort en Angleterre; & ſur ce fonde- » ment elle a requis que ſon Procureur & lui euſſent » à ſe retirer. Mais cette premiere tentative lui réuſſit mal; le ſieur le Lieutenant Civil ordonna que la levée des ſcellés & l'inventaire ſe continueroit en pré-

(*a*) » J'apprends par M. Fallet que vous voulez finir de la ſucceſſion » de défunt mon frere Jean, aujourd'hui j'apprends que vous voulez faire » trois lots...., Puiſque c'eſt votre penſée de faire trois lots, je n'irai » pas au contraire; puiſque cela vous fait plaiſir j'y conſens. Nous avons » eſtimé le bien en fonds.... Adieu mon cher neveu.... Ma * fille vous » fait bien des complimens.

* *Cette fille eſt la Dame Durand.*

ſence du Procureur du ſieur Adeline, qui étoit en même tems Procureur plus ancien des créanciers opposans, & au principal renvoya les Parties à l'Audience.

Le ſieur Adeline ayant cru, pour ſortir plus promptement d'affaire, devoir ſe laiſſer condamner par (*a*) défaut, la Dame Durand a eſſayé ſur l'appel une entrepriſe plus adroite que la premiere, mais qui ne lui a pas mieux réuſſi. Elle a demandé le 29 Août dernier, que le ſieur Adeline fût tenu, avant tout, de donner la caution *judicatum ſolvi*, que nos loix exigent des Etrangers, ce qui auroit préjugé la queſtion pour elle. Mais ce piege tendu à la juſtice de la Cour, n'a ſervi qu'à faire voir combien la Dame Durand ſe défie du ſuccès de ſa demande, puiſqu'elle a recours à de pareilles ſubtilités pour l'étayer, & ſa demande en caution a été jointe au fond de l'affaire, par Arrêt contradictoire du 7 Septembre dernier, preſage heureux de celui que la Cour va prononcer.

Nous avons donc à défendre de l'imputation d'aubaine & de ſes triſtes ſuites, le fils d'un François dont le pere n'avoit contracté en Angleterre aucun engagement

(*a*) On ne peut ſe diſpenſer de relever ici une fauſſeté hazardée par la Dame Durand dans les qualités de la Sentence par défaut du 31 Mai 1760. Pour cacher le vice de ſa prétention, elle s'y qualifie « héritiere » de Matthieu Adeline ſon pere, qui étoit héritier de ſon chef, ſuivant la » Coutume de Normandie, *pour moitié* de Jean Adeline ſon frere, mort » en la Paroiſſe de Freſne près Caen le 11 Août 1752. « Or nous avons vu par l'acte de partage que le pere de la Dame Durand n'avoit été héritier que *pour un tiers*, parce que le ſieur Adeline (qu'elle retranche) avoit été auſſi héritiet pour un tiers; & elle ne pouvoit pas faire, dès-là que ce partage étoit pleinement conſommé, que ſon pere eût hérité pour moitié lorſqu'il n'avoit hérité qne d'un tiers. Par une ſuite de cette fauſſeté elle qualifie encore dans cette Sentence tous ſes oncles & tantes héritiers de la Dame Poirier pour un ſixieme, retranchant toujours le ſieur Michel Adeline, dont on a vu dans l'intitulé de l'inventaire que le pere avoit été héritier *pour un ſeptieme*.

gement contraire à l'esprit de retour, qui avoit manifesté cet esprit par plusieurs voyages, qui avoit été sur ce fondement reconnu en 1744 par ses six freres & sœurs capable de succeder, qui avoit été admis en effet à la succession que conteste aujourd'hui à son fils la fille & l'héritiere d'un de ceux qui ont reconnu ce pere pour co-héritier. Nous avons à défendre un homme que 27 ans de séjour continu dans cette Capitale, & 16 ans de Maîtrise dans une de ses Communautés, attachent irrévocablement à sa véritable Patrie, & qui a partagé il y a sept ans en qualité de Citoyen une succession avec le pere de son Adversaire.

Il seroit aisé d'écarter par une fin de non-recevoir invincible une Adversaire d'autant plus défavorable, qu'elle seule au milieu d'une famille nombreuse ose élever sa voix & contester l'état de Citoyen à un Cousin-germain qu'elle même a reconnu, & qu'elle n'a pour motif que l'intérêt le plus borné, puisqu'elle ne profiteroit que du quart d'un (*a*) septieme, c'est-à-dire d'un 28e. dans la succession immobiliaire de la dame Poirier sa sœur.

Cette fin de non-recevoir résulte de la qualité de la dame Durand, comme héritiere de son pere, &

(*a*) La preuve de ce calcul se tire des qualités même de la Dame Durand, telles qu'elle les prend dans la Sentence du Châtelet du 31 Mai dernier. Car on voit par ces qualités que Thomas Adeline son oncle, Madeleine Adeline femme Le Roi, & Marie Adeline veuve Gauthier ses tantes existent, ou bien ont des représentans. Ainsi ce septieme qu'on conteste au sieur Adeline seroit partagé en quatre parts, & encore ne seroit-ce qu'un septieme de la succession immobiliaire, car les Anglois sont formellement exempts de l'aubaine mobiliaire. Or ce vingt-huitieme de la succession immobiliaire de la Dame Poirier, est à peine un objet de

héritiere pour partie d'un de ses oncles & d'une de ses tantes; elle est tenue de leurs faits. Or son pere, cet oncle, cette tante & toute la famille ont reconnu le sieur Michel Adeline pere, pour co-héritier en 1744 lors de l'ouverture de la succession; & par cette reconnoissance son droit ayant été solemnellement confirmé, ne peut plus être mis en question. C'est l'instant de l'ouverture de la succession, qui a acquis irrévocablement à chaque co-héritier son droit & sa part dans la succession; droit & part dont le partage qui se fait ensuite n'est que déclaratif. La dame Durand est d'autant plus non-recevable, qu'on peut encore lui opposer le fait de son pere qui a partagé en 1753, avec le sieur Adeline fils, la succession du sieur Jean Adeline leur frere & oncle, ensorte qu'il y a deux reconnoissances de son pere, l'une à l'égard du sieur Adeline mort en Angleterre, l'autre à l'égard de son fils.

C'en seroit plus sans doute qu'il n'en faudroit pour faire proscrire une prétention également odieuse & injuste; mais le sieur Adeline croiroit sa défense imparfaitement remplie s'il sembloit se renfermer dans des fins de non-recevoir, & se refuser à l'exposition soit des principes de la matiere, soit des Arrêts qui ont fixé en sa faveur la jurisprudence.

Il établira donc 1°. que le sieur Adeline son pere, a valablement succedé à la Dame Poirier, sa sœur, & a transmis au sieur Adeline son fils, son droit dans cette succession, comme pleinement acquis lors de son ouverture.

2°. Qu'en supposant que la succession de la dame

Poirier ne fût ouverte qu'en 1759, le ſieur Adeline fils, ſeroit capable de lui ſucceder de ſon chef avec ſes oncles & tantes ou leur repréſentans.

MOYENS.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſieur Adeline pere, a valablement ſuccedé à la Dame Poirier ſa ſœur, & a tranſmis à ſon fils ſon droit dans cette ſucceſſion comme pleinement acquis lors de ſon ouverture.

Il eſt contraire aux premiers principes de l'adminiſtration politique, & à la conſervation de toutes les Sociétés policées, que des Membres d'une Société étrangere ou ennemie puiſſent acquérir dans un Etat des propriétés tranſmiſſibles à des Etrangers comme eux, attirer au-dehors des revenus deſtinés à la ſubſiſtance des Citoyens, affoiblir par-là un Etat auquel ils refuſent leurs ſervices, leurs ſecours perſonnels, leur obéiſſance, & qu'ils puiſſent ainſi tourner contre lui ſes propres bienfaits. Toute loi qui défendroit à des hommes qui ne demeurent point dans un Royaume, non-ſeulement de diſpoſer par teſtament, ou de tranſmettre à titre ſucceſſif des immeubles qu'ils y auroient acquis, mais même d'y en acquerir & d'en exporter les fruits ſans retour de valeur, ſeroit une loi juſte & ſage ; & l'Aubaine renfermée dans ces bornes réuniroit tout à la fois, & les conſeils d'une ſaine politique, & les droits de l'équité la plus ſévere,

& l'obſervation de ce droit plus étendu qui ſous le nom de Droit des Gens réunit entr'elles les différentes Sociétés qui couvrent la terre.

Tels ont été parmi nous les commencemens du droit d'aubaine, parce que le premier mouvement eſt toujours celui de l'équité. Dans les tems éloignés le joug de la ſervitude perſonnelle alors appeſanti ſur nos têtes, ne ſe faiſoit ſentir aux étrangers qu'après qu'ils s'y étoient eux mêmes volontairement offerts. A moins qu'un deſſein formé de ſe ſoumettre à la condition des autres Sujets, ne s'annonçat de leur part par leur domicile, ils vivoient libres au milieu d'un peuple de Serfs; l'hoſpitalité & le Droit des Gens combattoient pour eux.

Loyſel, un des Auteurs qui ont le mieux connu les ſources de notre Droit, définit les Aubains * des étrangers qui ſont venus *s'habituer* en ce Royaume.

Delaunay, ** Baſnage * & pluſieurs autres célebres Juriſconſultes décident, « qu'un étranger pour être » Aubain, doit être venu en France *pour y établir ſon* » *domicile*, étant conſtant qu'un étranger paſſant par » la France n'eſt pas Aubain, *parce qu'il n'y eſt pas* » *domicilié*... qu'ainſi s'il y décéde en ce tems-là, *comme* » *il n'eſt pas domicilié* dans le Royaume, le Roi ne ſuccede pas aux biens qu'il y laiſſe. Il paroît même par les anciens monumens de notre Droit, que l'Aubaine étoit plutôt le droit de deshérence, ou droit de ſucceder à des étrangers qui ne laiſſoient point *d'hoirs*, que notre Aubaine proprement dite. Les établiſſemens de S. Louis (qui ſont des ordonnances de ce Monarque publiées l'an 1270) portent au liv. 2. ch. 30. « d'Au-

* Liv. 1, tit. 1, regl. 49.

** Comment. ſur Loyſel.

* Sur Norm. art 148.

„ bain & de bâtards *qui meurent ſans oir ou ſans lignage*, „ li Roi eſt oir, ou li Sires ſous qu'il eſt s'il muert „ el cuer du Chaſtel.

Une Ordonnance de Charles VI. de 1386, prononce ſeulement que « les biens des Aubains étant au „ Comté de Champagne appartiennent au Roi, *quand* „ *leſdits Aubains décedent ſans convenables héritiers*; « enfin parmi pluſieurs autres Auteurs, Dumoulin nous confirme cette vérité ſur l'art. 41 de la Coutume d'Anjou, en définiſſant ainſi l'Aubaine : *Albinatus non eſt mera incapacitas nec mera indignitas, ſed potius impedimentum, & occupatio quæ ſit per Regem* DEFICIENTIBUS HEREDIBUS IN REGNO SUO.

Si l'on a étendu par la ſuite le droit de la Couronne, au point de la faire ſucceder aux étrangers domiciliés en France; ce droit cependant cede à la faveur de la ligne directe. Les enfans domiciliés dans le Royaume, quoique nés dehors, ſuccedent à leurs peres Aubains, & nos Rois ont cru qu'il étoit de leur véritable grandeur de retrancher quelque choſe d'une prérogative qui sembloit ne pouvoir s'exercer en entier ſans bleſſer les droits de la nature.

Ce bienfait annonce aſſez qu'on ne doit point leur imputer les extenſions rigoureuſes qu'on a voulu donner à l'Aubaine; extenſions auſſi contraires à ſon eſprit qu'à ſon origine. Elles ne ſont pas leur ouvrage, elles ſont celui du fiſc, qui, même ſous les meilleurs Princes, étend toujours au loin ſes progrès. Nous appellerions barbare un Peuple qui ſe réjouiſſant des naufrages, dépouilleroit des cadavres flottans ſur le rivage, ſans vouloir accorder aux parens leurs triſtes

dépouilles; & l'on veut que ſeuls en Europe, les François ſoient ce Peuple; en revendiquant pour le fiſc des effets que l'hoſpitalité, le Droit des Gens & (*a*) l'humanité même obligeroient de conſerver aux héritiers de celui qui ne devoit rien laiſſer à un Etat dont il n'avoit rien recueilli, & auquel il n'étoit attaché par aucun lien. Mais quand même la juriſprudence la plus formelle & la plus ſuivie, sembleroit autoriſer cette prétention ſuſcitée par les Prépoſés au recouvrement de l'Aubaine, & ſi manifeſtement contraire à ſon établiſſement; il n'eſt point de Juriſconſulte, il n'eſt point de François qui, pour l'honneur de ſa Patrie, ne dût ſe porter à la combattre dans nos Tribunaux, & eſperer de la faire enfin proſcrire.

Une autre prétention plus révoltante encore; & pour ſe ſervir du terme énergique d'un ancien Juriſconſulte, plus * *haineuſe*, eſt celle qui s'efforce d'aſſujettir au droit d'Aubaine un Citoyen que le deſir de ſe former par les voyages & les exemples des grands Maîtres; le défaut de ſecours domeſtiques, la légereté de la jeuneſſe, l'eſpoir d'une meilleure fortune ou l'indigence auront porté loin de ſa Patrie, ſans cependant annoncer en lui le deſſein formé de ſe choiſir une Patrie nouvelle. C'eſt cette prétention qu'on éleve aujourd'hui contre le feu ſieur Adeline, & que combattent tout à la fois les principes de l'Aubaine, l'honneur & l'intérêt de la nation, le ſuffrage

* Expreſſion de Bouteiller en ſa Somme rurale en parlant de l'Aubaine.

(a) *Pietate plenum eſt peregrinam gentem beneficiis obligare, & non tantum conſanguineos ad jura ſubſtantialia admittere, ſed & ſedet ipſos quoque advenas.* Caſſiod. l. 2.

des Auteurs, & les Arrêts des Cours qui par une ſuite non interrompue ont fixé ce point important de notre Droit public.

1°. Les principes de l'Aubaine réſiſtent à la prétention de traiter comme Aubain, & par conſéquent incapable de ſucceder, le François dont l'abſence n'a rien d'incompatible avec l'eſprit de retour. L'Aubaine en effet a pour principe la néceſſité de conſerver au-dedans les forces de l'Etat, & d'empêcher qu'elles ne lui ſoient ravies par une exportation en pure perte de ſes produits & de ſon argent, ou même qu'elles ne ſoient tournées contre lui. Or où peut être ce danger, lorſque le Citoyen abſent n'eſt admis à ſucceder qu'à condition de ne point aliéner les immeubles, de faire emploi du mobilier, de donner même caution, & de la non aliénation & de l'emploi, & de la réſidence perpetuelle dans le Royaume, comme on a coutume de l'ordonner? Alors, loin d'avoir aucun danger à courir, aucune perte à faire, l'Etat fait lui-même une conquête; il s'aſſure un Citoyen qu'il auroit pu craindre de perdre. Il avoit envoyé chez l'Etranger un homme peu verſé dans les Sciences & dans les Arts, & qui avoit à peine ébauché les connoiſſances qui pouvoient le rendre utile à ſes ſemblables; il recouvre un homme formé par les leçons & les modeles, perfectionné par de grands Maîtres & par des travaux dans differens genres & ſuivant les goûts des differens Peuples, qui vient ajouter les Arts étrangers aux Arts de ſa Patrie. Il avoit vu ſortir de ſon ſein un Citoyen pauvre, ſans reſſources, ſans fortune; il le voit revenir chargé des dépouilles

qui ont été l'aliment & le fruit de ses travaux, & qui se réunissant aux biens qu'une succession lui défere, vont assurer sa retraite & fixer ses pas.

2°. Mais l'honneur & l'intérêt de l'Etat s'élevent avec plus de force encore contre une prétention qui, paroissant ne nous attacher à la Patrie que par la crainte des peines, seroit également injurieuse & pour l'Etat & pour les Sujets. Est-ce donc par des menaces, des incapacités légales, des poursuites rigoureuses, qu'on retient un François dans sa Patrie? N'y est-il pas plutôt invinciblement attaché par le sentiment continuel du bonheur dont il y jouit, par les avantages précieux qu'il y rassemble, par les bienfaits de la main qui le gouverne? N'est-ce pas à des hommes qui seroient François par choix, s'ils ne l'étoient pas par le bonheur de leur naissance, qu'il appartient de dire, comme disoient autrefois les Romains : *O jura * præclara atque divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata, ne quis invitus civitate mutetur, NEVE IN CIVITATE MANEAT INVITUS.* Que la malheureuse Asie, siege éternel de la servitude, renferme ses Sujets dans les vastes déserts que le pouvoir absolu forme par ses ravages; qu'on empêche le jour qui nous éclaire d'y pénétrer par la communication au-dehors, c'est un soin digne de ses Maîtres; une lumiere trop vive y feroit trop de malheureux. Mais la France en laissant ses Sujets se répandre au-dehors, ne peut que les conserver, & en acquerir de nouveaux par un parallele qui rappelle surement les uns & invite les autres. Qui pourroit ne pas desirer d'habiter

* *Cicer. pro Balbo.*

un

un Etat, dans lequel la douceur du gouvernement, la ſageſſe des loix, la vigilance des Corps qui en aſſurent le dépôt, la bonté du Maître, les agrémens de la vie privée, les progrès rapides des Sciences & des Arts, la beauté du climat, & tant d'avantages naturels & politiques, ſemblent avoir préparé la Patrie de tous les hommes? Faire un crime à un François d'une ſortie paſſagere, c'eſt inviter par un tel exemple les autres Princes à retenir leurs Sujets, & que n'auroit pas à y perdre un Etat dont les Souverains embraſſent dans l'objet de leurs travaux (*a*) & de leurs ſoins, l'humanité toute entiere répandent au loin leurs libéralités ſur des hommes * qui en honorant leur ſiecle, auroient été dignes d'honorer leur regne, & vont conquerir dans les autres Etats des Sujets ** à force de bienfaits?

* Penſions données par Louis XIV. aux Voſſius, aux Viviani & autres Sçavans étrangers.

** Les Caſſini, les Maraldi, avantages offerts au Cavalier Bernin, &c.

3°. Auſſi nos plus judicieux Auteurs ſe réuniſſent-ils en ce point, que le ſéjour le plus long hors du Royaume n'empêche point un François de ſucceder, tant qu'il n'a rien fait qui exclue la préſomption de l'eſprit de retour. Cette préſomption eſt toujours en faveur du François abſent; & parce qu'elle eſt plus favorable & plus juſte que la préſomption contraire, & parce que la renonciation à l'eſprit de retour étant le moyen oppoſé contre lui, c'eſt à celui qui le propoſe à l'établir. Un long ſéjour chez une Nation étrangere, un mariage contracté, des Emplois pris, des

(*a*) Académie des Sciences. Recherches ſur la navigation, ſur l'agriculture. Progrès de la Chirurgie. Encouragemens donnés par le Roi ſur ces différens objets. Voyages au Pôle & à l'Equateur. Prix des Académies tournés vers des objets utiles aux arts.

Bénéfices obtenus, des Lettres de *Denization* même (quelque fortes qu'en ſoient les clauſes), ne ſont point des preuves de renonciation à l'eſprit de retour. Les Lettres de naturalité enregiſtrées, le ſervice contre ſa Patrie, & le refus de revenir après un ordre du Souverain notifié, en ſont les ſeules preuves légales. C'eſt dans un grand Maître que nous puiſons cette doctrine. « Les actes contraires à l'eſprit de retour, » nous dit Bodin en ſa république liv. 1er. chap. 6, » ſont le banniſſement perpétuel ou le refus d'obéir » à ſon Prince, *étant ſommé*, ou s'il obtient Lettres de » naturalité d'un Prince étranger, attendu que le » conſentement taiſible n'eſt point eſtimé conſente- » ment en choſe préjudiciable s'il n'eſt exprès, quand » autrement on peut interpréter la volonté de celui » qui ne l'a point déclarée.

Il n'eſt pas même néceſſaire que cet eſprit de retour ſe ſoit manifeſté avant l'ouverture de la ſucceſſion à laquelle l'abſent demande d'être admis. Qu'il revienne après la ſucceſſion ouverte, & qu'on ne puiſſe pas lui oppoſer qu'il s'eſt fait naturaliſer, qu'il a porté les armes contre ſon Prince, c'en eſt aſſez; la Patrie le reçoit dans ſon ſein, & le compte encore comme membre d'une famille & d'une ſociété auſquelles rien ne prouve, rien ne fait préſumer qu'il eût voulu renoncer pour jamais. Le François alors *vere peregrinus non erat, ſed peregrinans vel peregrinator*, nous dit Bacquet * dont le ſuffrage eſt d'un ſi grand poids ſur cette matiere; « étant de retour en France » la ſucceſſion déferée pendant ſon abſence lui ſera » reſtituée.

* Bacquet du droit d'Aubaine, ch. 37, n. 8.

Basnage * s'exprime en termes encore plus formels. « On doutoit autrefois dit-il, si un François » après une longue absence étoit censé avoir renoncé » à son Pays pour être exclus des successions qui lui » pouvoient écheoir en France. LA NEGATIVE NE » REÇOIT PLUS DE DIFFICULTÉ, ET IL EST TOUJOURS » REPUTÉ CAPABLE DE RETOURNER EN FRANCE, & » de recueillir les successions qui lui sont échues, » pourvû que l'on ne justifie point qu'il ait expressément renoncé à sa patrie, ni porté les armes » contre le Roi.... IL FAUT TENIR POUR MAXIME, » que quelque longue demeure qu'un François ait » faite dans un Pays étranger, fût-elle même de » trente & de quarante ans, il ne perd point le droit » de sa naissance & le droit de succeder, pourvû qu'il » n'ait point eu l'intention d'y demeurer perpetuellement, & qu'au contraire il ait toujours eu l'esprit » de retour. »

* Basnage sur Normandie, art. 235.

La faveur du droit de retour est même si grande; la présomption s'en admet si facilement, que plusieurs Jurisconsultes * admettent le François demeurant *perpetuâ causâ* hors du Royaume lors de la mort d'un frere, d'une sœur ou autre parent, à lui succeder en déclarant en justice qu'il vient pour résider perpétuellement en France.

* Bacquet, *ibid.* n. 11.

4°. Mais qu'est-il besoin d'autorités pour établir que l'absence la plus longue n'empêche pas le François de succéder; quand une suite d'Arrêts célebres établit ce point de droit de la maniere la plus solemnelle. Un Arrêt de la Cour du 28 Août 1630, a admis à succéder une Françoise mariée à un Anglois, &

conduite par lui en Angleterre, à condition de ne point aliéner les immeubles de la ſucceſſion, ou d'en faire remploi. Un autre du Parlement de Rouen du 26 Avril 1635, a prononcé de même en faveur du ſieur de Bathencourt, quoique demeurant depuis 30 ans en Eſpagne, s'y étant marié, & y ayant des enfans auſſi mariés, & que ſur le fondement de ces indices d'une expatriation ſans retour, les parens regnicoles euſſent partagé la ſucceſſion à laquelle il étoit appellé avec eux. Nous pourrions citer encore un Arrêt prononcé en robes rouges à Noël 1605, en faveur du ſieur Harmandiers, qui avoit demeuré 40 ans à Seville, s'y étoit marié, & y avoit établi le ſiege de ſa fortune. Un autre du Parlement de Rouen, du 17 Décembre 1666, en faveur de Guillaume Duval, marié en Eſpagne, où il demeuroit depuis 40 ans. Un autre du 25 Février 1647, à l'ouverture du rôle de Paris, en faveur d'un François qui durant la Ligue avoit ſuivi un Capitaine Eſpagnol, s'étoit fixé en la Ville de Bruxelles, s'y étoit marié, & y demeuroit depuis 60 ans. Mais ſans raſſembler ici tous les monumens qu'offre ſur ce point notre juriſprudence : un ſeul Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Août 1647, fera voir ſi le ſieur Adeline a eu droit de ſuccéder à la Dame Poirier ſa ſœur.

Le ſieur Baſire conduit fort jeune en Angleterre, y avoit fait ſes études, y étoit devenu Chapelain du Roi Charles I. s'y étoit marié à une Angloiſe, & avoit eu pluſieurs enfans. Il avoit été juſqu'à prendre des Lettres de *denization*, qui renfermoient les clauſes que nous avons expoſées plus haut. Mais ce qui an-

nonçoit ſur tout un deſſein formé de renoncer à ſa patrie, c'étoit ſon ſilence pendant dix années ſur ſes droits dans la ſucceſſion de ſon pere, qu'il avoit laiſſé paſſer à ſes deux ſœurs ſans aucune réclamation. Obligé de quitter l'Angleterre dix ans après, par les malheurs du Roi ſon maître, il ſe préſente & demande ſa part dans la ſucceſſion de ſon pere. Tout s'élevoit à la fois contre lui ; déſertion de la France dès l'âge le plus tendre ; emploi pris dans la maiſon du Roi d'Angleterre ; mariage avec une Angloiſe, bénéfices, lettres qui l'attachoient preſque irrévocablement à l'Angleterre, renonciation tacite à la ſucceſſion de ſon pere pendant dix années ; retraite d'Angleterre dans des circonſtances de trouble qui ne pouvoient la faire préſumer volontaire ; mais malgré la réunion puiſſante de tous ces faits, la faveur du retour l'emporta ; on ne vit en lui qu'un Citoyen qui ſe rendoit à ſa patrie, & non un homme preſſé par l'indigence qui venoit chercher un aſyle dans une terre abandonnée pour toujours ; & par Arrêt du 8 Août 1647, la ſucceſſion de ſon pere lui fut adjugée.

Rapprochons maintenant de ces motifs, de ces autorités & de ces Arrêts, l'eſpece de la conteſtation qui nous diviſe.

Le ſieur Adeline pere, étoit à la vérité marié en Angleterre ; mais nous avons vu que le mariage n'eſt point une preuve de la renonciation à l'eſprit de retour, & que cet eſprit ſe préſume même dans le cas où ce mariage eſt accompagné d'une demeure de 30, 40 ou 60 années.

Le ſieur Adeline pere avoit ſa demeure près de Lon-

dres, & travailloit en qualité d'Ouvrier en ſoye. Mais nous avons vu que des engagemens pris avec l'Angleterre par des bénéfices, par un emploi à la Cour, par des Lettres même de *denization*, n'y attachent point irrévocablement, & n'arrêtent point la préſomption de l'eſprit de retour; que d'ailleurs le ſieur Adeline demeurant dans un Village près de Londres, n'étoit ni ne pouvoit être membre d'aucune corporation dans Londres, qu'il repaſſoit ſouvent en France, qu'il avoit déja un domicile de trois mois à Caën lors de la mort de ſa fille en 1734; que ce ſéjour en France avoit même une date plus ancienne, puiſqu'il avoit amené en France en 1733 le ſieur Adeline ſon fils, qui compte aujourd'hui un ſéjour de 27 ans conſécutifs dans ce Royaume; & que lui ayant donné en Janvier 1745, les fonds néceſſaires pour ſe faire recevoir Marchand de vin & en commencer le commerce, il l'avoit en quelque ſorte envoyé dans ſa patrie, comme un précurſeur chargé d'y préparer un aſyle à ſa vieilleſſe.

D'après tous ces faits réunis, peut-on douter que ſi le ſieur Adeline pere ſe fût préſenté en Juſtice en 1744, pour recueillir ſa part dans la ſucceſſion de la Dame Poirier ſa ſœur, la Juſtice ne l'y eût admis? Ainſi lorſque ſes freres & ſœurs l'ont unanimement reconnu pour leur co-héritier, ils n'ont fait que ce qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de faire, ils n'ont point retranché de leurs droits, ils n'ont point ajouté au ſien; & cette reconnoiſſance ſolemnelle d'un droit qu'ils ne pouvoient conteſter, prouve leur concorde ſans prouver leur foibleſſe & leur condeſcendance.

Le ſieur Adeline pere a donc eu ſon droit irrévo-

cablement acquis dans la ſucceſſion de la Dame ſa ſœur. Ce droit a été ſuſpendu à la vérité, quant à ſon exercice, par l'uſufruit du mari, qui ne laiſſoit aux héritiers qu'une nue propriété, qu'ils n'avoient aucun intérêt, ni aucun motif d'aliener; mais il n'en a pas moins repoſé ſur ſa tête, & il a fait vraiment partie de ſes biens.

Or comme il eſt inconteſtable que le fils domicilié dans le Royaume ſuccede au pere par préférence au droit d'Aubaine, & que d'ailleurs ce ne pourroit être qu'à celui qui exerce les droits du Roi d'élever à ce ſujet quelque conteſtation, le ſieur Adeline croit pouvoir ſe flatter d'avoir établi avec évidence contre ſon Adverſaire, que le feu ſieur Adeline ſon pere a ſuccédé à la Dame Poirier, & lui a tranſmis ſon droit, comme étant pleinement acquis lors de l'ouverture de cette ſucceſſion. Il lui ſera également facile de prouver, que ſi la ſucceſſion de la Dame Poirier s'ouvroit en ce moment, il auroit droit d'y ſuccéder de ſon chef.

SECONDE PROPOSITION.

En ſuppoſant que la ſucceſſion de la Dame Poirier ne ſe fût ouverte qu'au mois de Décembre 1759, *tems de la mort de ſon mari, uſufruitier de ſa part dans la communauté, le ſieur Adeline fils ſeroit capable de lui ſuccéder de ſon chef avec ſes oncles & tantes, ou leurs repréſentans.*

Ce n'eſt qu'avec peine qu'on ſe livre à l'établiſſement d'une propoſition qui ſemble ſuperflue, & qui

d'ailleurs ne porte que ſur une ſuppoſition abſolument inadmiſſible. Car il eſt impoſſible de ſuppoſer que la ſucceſſion de la Dame Poirier n'ait été ouverte qu'au mois de Décembre 1759, parce que l'uſufruit dont elle étoit chargée n'a ceſſé que dans ce tems, puiſque cet uſufruit même eſt une preuve que la ſucceſſion étoit ouverte à l'inſtant où il a commencé. Mais puiſque la Dame Durand fait de cette ſuppoſition le fondement de ſes pourſuites, ne craignons pas de nous y livrer, & ne rougiſſons pas de faire pour défendre la vérité ce qu'elle fait pour la combattre.

S'il s'agiſſoit donc de ſe préſenter à une ſucceſſion nouvellement ouverte, le ſieur Adeline fils ſoutient avec confiance qu'il auroit qualité pour la recueillir. Il eſt né Anglois, il eſt vrai; mais un ſéjour de vingt-ſept ans en France, bien antérieur à l'ouverture de la ſucceſſion, un état pris en France, ſon ſerment, ſes contributions perſonnelles, ſes vœux, tout annonce qu'il eſt François, tout annonce que ſon cœur réprouve le hazard de ſa naiſſance. C'eſt ſur-tout au fils d'un François né au-dehors qu'il appartient de revendiquer la France pour Patrie. Lorſqu'un Naturel François ſe préſente pour ſuccéder, après pluſieurs années d'abſence, après des engagemens pris dans une Terre Etrangere, qui ſembloient l'y attacher pour toujours, l'on peut croire alors que l'intérêt, & non l'amour, le rendent à ſa Patrie: Qu'il n'eût jamais tourné ſes regards vers elle, ſi l'appas du gain ne l'eût fait ſouvenir en ce moment qu'il étoit François; Sentiment indigne du nom qui l'honore! On peut lui reprocher, « que * doleuſement il vient » réſider

* Bacquet du droit d'Aubaine, part. 5, n.4.

» résider en France, pour appréhender les biens de
» la succession de son parent, clandestinement les
» vendre; ce fait, se retirer du Royaume, & emporter les deniers hors de France, contre les Loix, Statuts & Ordonnances Royaux. » Mais quand le fils d'un François, né sous un Ciel étranger, demande à son ancienne Patrie de le recevoir dans son sein, rien n'est suspect alors dans ce retour, qu'aucune vûe d'intérêt n'anime. Il honore à la fois & la France, & celui qui s'empresse de se rendre à elle. Il est dans l'une l'effet heureux des avantages qu'elle offre de toutes parts à nos desirs; il est dans l'autre un hommage libre, une reconnoissance éclatante que la France est seule digne d'être sa Patrie. Le François absent a eu besoin, pour être admis, d'une présomption qu'il n'avoit point perdu l'esprit de retour; présomption souvent combattue par les circonstances les plus fortes, & qui n'est quelquefois appuyée que par la seule humanité qui l'a fait introduire. Le fils d'un François, qui est revenu de son propre mouvement, avant aucune succession ouverte, n'a pas besoin d'invoquer de présomptions; sa conduite parle, les faits seuls déposent de ses sentimens & de son cœur, & tout montre en lui un Citoyen d'autant plus attaché à sa Patrie, que ce n'est que de sa volonté qu'elle va tenir désormais le tribut de ses secours, de ses travaux & de son obéissance.

Aussi nos loix toujours conséquentes, & toujours justes, accueillent avec bien plus de faveur le fils d'un François, rendu de son propre mouvement à sa Patrie, que le François qu'une longue absence sembloit

lui avoir ravi pour toujours, & qui ne reparoît que pour ſuccéder. Celui-ci, Citoyen incertain & ſuſpect, n'a point fait ſes preuves d'attachement & de fidélité; on le lie par des cautions, par une obligation judiciaire de réſider, par une prohibition d'aliéner les immeubles, par la loi de faire emploi du mobilier. L'autre, quand il a devancé l'ouverture de la ſucceſſion par ſon retour, eſt un Citoyen ſûr, pour qui des doutes ſeroient une injure; la Loi ſe repoſe ſur lui du ſoin de ſe conſerver à la France, elle le regarde comme lui étant attaché par des liens d'autant plus forts, qu'il a connu par ſon ſéjour au-dehors, qu'on ne peut fuir une telle Patrie ſans fuir ſon bonheur.

On étend juſqu'aux petits-fils la faveur de ce droit de retour, & ils deviennent d'autant plus précieux à la Patrie, qu'ils ont eu plus d'obſtacles à vaincre pour ſe réunir à elle. Nos plus anciens Auteurs, qui ont écrit dans les tems où la rigueur du droit d'Aubaine ſe faiſoit ſentir avec plus d'empire, n'ont pû ſe refuſer à cette vérité, qui eſt plus de ſentiment encore que de Juriſprudence. « La faveur des enfans » deſcendus d'un François eſt ſi grande, nous dit » Bacquet *, qu'il ſemble que venans demeurer en » France, faiſans déclaration judiciaire qu'ils y veu» lent perpétuellement demeurer, les biens de leurs » défunts *pere*, *mere*, *ayeuls ou ayeules*, leur doivent » être adjugés comme originaires de France. . . . » Ainſi fut aviſé par les anciens Avocats de la Cour » pour les enfans d'un homme natif de la Rochelle, » lequel s'étoit retiré en Zélande, &c.

* Du droit d'Aubaine, ch. 38, n. 5.

Ce même Auteur, rapportant un Arrêt célebre,

connu ſous le nom de l'Arrêt de Langleſſe, & qu'on auroit pû croire avoir été rendu ſur quelques circonſtances particulieres, eſtime qu'on doit changer en déciſion générale cet Arrêt, qui admettoit une petite-fille née en Angleterre à ſuccéder à ſon ayeule. La retraite des pere & mere hors de France *pour perpétuelle demeure* n'eſt pas même, ſelon ce ſçavant Juriſconſulte, un obſtacle à la faveur des enfans ou petits-enfans, » encore, nous dit-il *, que les pere & mere ſe fuſ- » ſent retirés hors de France, *cauſâ perpetuâ moræ*, & » non pour quelque tems ſeulement : *car celui qui eſt* » *né de François, & ſe retire en France, y doit être humai-* » *nement reçu & traité*; d'autant qu'encore qu'il ne ſoit » né en France, il eſt originaire de France, étant né » de pere & mere François, ou de pere François.

* *Ibid.* ch. 39, n. 27.

Baſnage, Auteur plus moderne, & qui a écrit dans un tems où les vrais principes de l'Aubaine étoient mieux connus, décide d'une maniere encore plus poſitive en faveur du droit de retour pour les enfans d'un François. Après avoir répeté la déciſion déja préſentée ſur la propoſition précédente, qu'on ne doit pas mettre au rang des Etrangers ceux qui ſont mariés en Pays Etrangers, il * ajoute : » *leurs enfans même* » *ſortis de ces mariages* retiennent toujours le privilege » de leur origine paternelle, quand il leur plaît d'y » faire leur retour. . . . * Les enfans d'un pere ou » d'une mere François nés hors du Royaume ne ſont » pas réputés Etrangers, s'ils viennent après demeurer » en France. »

* Sur l'art. 235 de la Cout. de Normandie.

* Sur l'art. 148 de la même Coutume.

Une multitude d'Arrêts célebres ſe joint à la déciſion de ces Auteurs, & de pluſieurs autres qui ont traité

la même matiere avec autant de solidité que de succès. Nous ne citerons point ici les Arrêts qu'on appelle de Cenamy & de Langlesse ou Mabile, quoique Brodeau * les cite l'un & l'autre, & surtout ce dernier pour appuyer en termes généraux la même proposition que nous établissons ici. Ces Arrêts ayant des circonstances de fait, qui, quoique peu décisives, les font cependant différer en quelque chose de la contestation qui nous divise, la Dame Durand ne manqueroit pas de s'appuyer avec éclat de ces circonstances, & de saisir cette ressource ordinaire des prétentions désespérées, & ils seroient d'ailleurs pour la défense du sieur Adeline des secours superflus. Il lui suffira d'en présenter quelques-uns dont on ne pourra lui contester l'application.

* Lettre S, somm. 15, n. 11.

Un Arrêt * du Parlement de Rouen du 19 Juin 1652, a admis à la succession d'un grand-oncle deux petites-nieces nées en Angleterre d'une mere Françoise & d'un pere Anglois.

* Basnage sur l'art. 148 de la Coutume de Normandie.

Un autre Arrêt du 7 Février 1658, a admis un petit-fils à succéder à son ayeul après dix-neuf ans écoulés depuis la discession de son pere, après que sa mere, qui avoit déja formé la même demande pour ses enfans mineurs, y avoit succombé, par une Sentence à laquelle un silence de dix ans entiers étoit un acquiescement tacite, après que ses oncles avoient déja vendu la part héréditaire de leur neveu. La bonne-foi de cet Acquéreur, fondée sur une Sentence qui avoit proscrit la demade de la mere ne fut point un obstacle à la faveur du droit de retour. La mere avoit succombé, parce qu'elle ne re-

* *Idem ibid.* art. 255.

préſentoit point à ſes côtés ce fils qui ne pouvoit recevoir de la Patrie aucun bienfait, tant qu'il ne s'en montroit pas digne par un juſte retour ſous ſes loix; il reparoît, il s'annonce comme voulant s'attacher à la France par des liens que rien ne puiſſe rompre déſormais ; ſa préſence ſeule le rétablit dans les droits de Citoyen, & l'Acquéreur eſt dépoſſédé.

Citerons-nous encore un Arrêt contradictoire du même Parlement, rendu le 24 Juillet dernier, entre la Dame Vandeſande & les ſieurs Bouſſard & Falaiſe, qui oppoſoient à cette Dame ſon ſéjour dès l'enfance, ſon éducation, ſon mariage en Hollande, toutes circonſtances qui ſembloient annoncer le deſir de s'y fixer pour toujours, & dont l'injuſte prétention a échoué contre la vérité & la faveur du principe que nous invoquons.

Qui a jamais dû l'invoquer avec plus de confiance que le ſieur Adeline, qui joint aux véritables principes du droit d'Aubaine, au ſuffrage des Auteurs, à la juriſprudence des Arrêts, la reconnoiſſance unanime de ſa famille, non-ſeulement accordée à ſon pere, mais à lui-même ? Si ſon pere a été reconnu en 1744 par tous ſes freres & ſœurs, capable de ſuccéder à la Dame Poirier leur ſœur commune, s'il a été admis par eux à recueillir ſa ſucceſſion : le ſieur Adeline fils n'a t'il pas de ſon côté l'avantage d'avoir été admis en 1753 à partager la ſucceſſion d'un de ſes oncles, & d'y avoir été admis par ſes couſins-germains & par le pere de la Dame Durand, qui ne craint pas de le combattre aujourd'hui ? Ainſi s'élevant tout à la fois contre les jugemens domeſtiques, qui reconnoiſſent dans le ſieur Adeline les droirs & la qualité de Ci-

toyen, condamnant & ses oncles & son pere; rejettant les principes, les Auteurs & les Arrêts; la Dame Durand résiste seule à tous ces suffrages qui devroient la réduire au silence, & veut que son plus proche parent ne soit pas François, parce qu'il ne peut l'être sans succéder avec elle. Mais si elle s'efforce de le retrancher de sa famille; l'Etat ne le retranche point du nombre de ses membres, il le revendique au contraire comme un Citoyen sûr & fidele; & cette qualité précieuse lui conserve celle qu'une injuste cupidité voudroit lui ravir. Comme François, le sieur Adeline pere eût pû succéder en 1744, & a succédé en effet à la Dame sa sœur. Comme fils de François, le sieur Adeline fils, rendu à sa patrie pour jamais, eût été capable de succéder en 1759 à sa tante, si sa succession se fût ouverte alors, comme il a succédé en 1753 à un de ses oncles. Que ne doit pas opérer en sa faveur la réunion des droits de son pere & des siens, appuyée d'un séjour de 27 ans en France, d'un établissement de commerce bien antérieur à l'ouverture de la succession, d'une réception dans une des principales Communautés de la Capitale, & reconnue par toute sa famille, & par le pere même de son Adversaire?

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

Me. ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

EYNARD, Procureur.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine.